

**RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**  
**DE L'ÉCOLE Notre-Dame-du-Rosaire**  
**Année scolaire 2020-2021**

Proposition présentée au CE du 21 septembre 2020

**PRÉPARATION DES SÉANCES**

1. L'ordre du jour est préparé par la direction après consultation du président du CE et adopté par l'assemblée en début de séance.

**CONVOCATION**

2. Le président du conseil ou, à défaut, le directeur de l'école convoque les réunions du CE.
3. L'avis de convocation, l'ordre du jour et, si possible, les documents pertinents doivent parvenir aux membres trois jours avant la réunion.

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

4. Les rencontres du CE débutent à **18h45** à moins d'ententes préalables des membres.
5. Le président du conseil ou, à défaut un membre choisi par l'assemblée, agit comme président d'assemblée lors des réunions du CE.
  - Dans le cas où le président du conseil est absent, le vice-président agit comme président d'assemblée.
  - Dans le cas où un membre parent est absent, le 1<sup>er</sup> substitut est appelé.
  - Si le 1<sup>er</sup> substitut ne peut être présent, le 2<sup>e</sup> substitut est appelé.
6. Si le «quorum» n'est pas atteint aux termes d'un délai de quinze (15) minutes, les membres présents font enregistrer leur présence et se retirent.
7. Si un membre prévoit être absent, il doit en aviser la présidente ou la directrice avant la rencontre afin que l'on puisse s'assurer d'avoir le quorum et ne pas faire déplacer les membres dans le cas inverse.
8. Lorsqu'un membre souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, il en avise la direction ou la présidente à l'avance afin de s'assurer de la possibilité de traiter ce point en rencontre.
9. Le président d'assemblée dirige les réunions du CE dans le meilleur intérêt du groupe, en s'assurant que les informations, les échanges et les prises de décision soient clairs, tout en maintenant un climat de respect entre les participants.

À cet effet :

- il informe les membres, au besoin, sur les procédures à suivre ;
- il opère une gestion efficace de l'ordre du jour ;
- il accorde les droits de parole et, s'il y a lieu, de réplique ;
- il n'accepte que les interventions pertinentes au sujet traité ;
- il établit les limites de temps s'il y a lieu ;
- il accueille les propositions ;
- il détermine la période de discussion sur chaque proposition ;
- il appelle le vote sur une proposition ;

- il maintient le bon ordre ;
  - il prend habilement des décisions, quant à la conduite de l'assemblée, qui visent l'atteinte des objectifs d'une telle assemblée ;
  - il dispose de tout sujet pouvant causer préjudice à une personne en référant l'étude de la situation à l'instance concernée.
10. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent. Dans ce cas, il doit y avoir unanimité pour ajouter un nouveau sujet à l'ordre du jour.
  11. Tout participant qui désire intervenir verbalement s'adresse au président après avoir obtenu le droit de parole de ce dernier.
  12. Toute proposition est faite par un membre.
  13. Un membre peut formuler plus d'une proposition.
  14. Une proposition est suivie d'une période de discussion avant de passer au vote. Le président d'assemblée se réserve le droit de limiter les membres à un maximum de 2 interventions.
  15. Le scrutin se prend généralement à main levée. Toutefois, un membre peut demander la tenue d'un scrutin secret à l'égard d'une proposition. Dans ce cas, le vote s'effectuera sur des bulletins individuels. Le président d'assemblée désignera un scrutateur qui l'assistera pour le dépouillement du vote. S'il a droit de vote, le scrutateur conserve et exerce son droit de vote. Le président conserve aussi son droit de vote et, en cas de partage égal des voix, son droit de vote prépondérant.
  16. L'acceptation des propositions se fait à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Aucune dissidence ni aucun motif de dissidence ne sont inscrits au procès-verbal.
  17. Le directeur de l'école s'assure qu'un procès-verbal de l'assemblée sera rédigé et en assure la conservation.
  18. Une assemblée peut convenir d'un ajournement, auquel cas une nouvelle convocation de tous les membres doit être faite pour la poursuite de la réunion ajournée.
  19. Deux heures après le début d'une assemblée, si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le président appelle le vote des membres sur l'une ou l'autre des options suivantes :
    - a) ajournement à une date déterminée ;
    - b) prolongement de la séance jusqu'à une heure déterminée et, s'il y a lieu, ajournement à une date déterminée pour les points non traités.
    - c) continuer l'assemblée jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

## **ACCÈS ET PARTICIPATION AUX SÉANCES DU CONSEIL**

20. Les rencontres du conseil sont publiques. Les citoyens ont le droit de poser des questions et d'exprimer leur opinion lors des séances. Ce droit s'exerce au moment du point « questions du public » inscrit à l'ordre du jour.  
Un maximum de 10 minutes par sujet est accordé.

21. Lorsqu'une délégation composée de plusieurs personnes se présente pour intervenir à une séance, le droit reconnu au paragraphe précédent est exercé par le porte-parole du groupe.
22. Le président accueille les citoyens quelques minutes avant le début de la séance et les informe des règles de régie s'appliquant à la période de questions du public.
23. Au moment d'aborder ce point de l'ordre du jour, le président informe le conseil du nom des personnes qui désirent s'exprimer, du groupe qu'elles représentent, du dossier sur lequel porte leur intervention et du temps alloué à chaque personne.
24. Les personnes qui s'adressent au conseil ont droit à une seule intervention sur le sujet annoncé, selon le temps alloué par le président (10 minutes), et ce, sous réserve des questions d'éclaircissement que pourront lui poser les membres du conseil.
25. Les membres du conseil pourront poser des questions de compréhension à la suite de l'intervention. Ils exprimeront cependant leur point de vue sur le dossier au moment où il sera mis en discussion au point prévu à cet effet à l'ordre du jour de la séance. Le cas échéant, le conseil pourra modifier cet ordre du jour.
26. À la fin de la période de questions du public, le président indique quel suivi sera donné aux questions qui ont été soumises au conseil.
27. Le droit pour le public d'être présent aux séances du conseil ne signifie pas qu'ils ont le droit d'intervenir dans les débats au même titre que les membres. Ce sont les membres de l'assemblée qui délibèrent en public, mais non le public lui-même.

#### **BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

28. Paramètres d'utilisation du budget de fonctionnement du Conseil d'établissement
  - a) Café lors des rencontres;
  - b) Matériel de référence;
  - c) Utiliser les sommes restantes pour les élèves.

Adoptées le 21 septembre 2020